

*Auter*

147

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

## ARRÊTÉ

relatif au classement du château de Tournay,  
commune de Pregny.

du 21 octobre 1958

## LE CONSEIL D'ÉTAT

vu la loi sur la conservation des monuments et la protection  
des sites, du 19 juin 1920;

vu le règlement d'application de la dite loi, du 25 avril 1921;

vu le préavis de la commission plénière pour la conservation des  
monuments et la protection des sites demandant le classement du château de  
Tournay, sis sur la parcelle No 541, feuille 22 de la commune de Pregny;

vu le procès-verbal dressé en date du 24 mars 1958 par le prési-  
dent de la sous-commission de classement aux termes duquel le représentant  
de la fondation propriétaire de la parcelle et du bâtiment déclarait être d'ac-  
cord sur le classement proposé par la commission plénière pour la conserva-  
tion des monuments et la protection des sites;

vu la lettre du 17 mai 1958 du représentant de la fondation, par la-  
quelle il donnait son approbation sur le périmètre de classement porté au plan  
No 23.827/530;

considérant qu'il convient, en conséquence, de classer pour partie  
et selon le plan No 23.827/530 la parcelle No 541 de Pregny et le bâtiment y  
reposant, étant précisé que seuls les façades et les fossés du bâtiment sont  
classés, en raison de leur intérêt esthétique et de leur caractère architectu-  
ral,

### ARRÊTÉ :

La parcelle No 541, feuille 22 de la commune de Pregny, pour par-  
tie et selon plan et le bâtiment y reposant (façades et fossés du château de  
Tournay) sont classés au sens de la loi du 19 juin 1920.

\*\*\*

Communiqué à :

Travaux            6 ex.  
Sautier            2 ex.



Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat :

*F. Combel*

